ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 7425

Texte de la question

M Gerard Saumade appelle l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des documentalistes bibliothecaires exercant dans les etablissements hospitaliers publics. Il n'existe plus de dispositions statutaires specifiques a cette categorie d'agents. L'arrete du 23 juin 1967 les a reclasses dans des emplois administratifs (adjoints des cadres hospitaliers, commis). Ces personnels relevent de plusieurs statuts : education nationale, recherche, culture ou simplement hors statut documentalistes. Ils ont vocation a assurer la recherche, la constitution, le classement, la conservation, l'elaboration, l'exploitation et la diffusion de la documentation et de l'information necessaires aux missions devolues aux administrations dans leur ensemble. Dans le cadre d'un statut interministeriel des personnels de la documentation dans la fonction publique, ne pourrait-on pas ameliorer le statut de cette profession.

Texte de la réponse

Reponse. - L'arrete interministeriel du 23 juin 1967 a effectivement integre les bibliothecaires en fonctions dans les etablissements hospitaliers publics selon leur niveau de qualification, soit dans des emplois d'adjoint des cadres hospitaliers, soit dans des emplois de commis. Etant donne le faible effectif des bibliothecaires, il a semble inutile de prevoir la redaction d'un statut particulier a leur seule intention. Par ailleurs, leur integration dans un cadre statutaire plus large constituait une solution a l'evidence favorable. Elle permettait en particulier de faire beneficier automatiquement les interesses de toutes les ameliorations categorielles accordees aux personnels administratifs en evitant d'avoir a reprendre a leur endroit des negociations a l'issue douteuse ; elle permettait aussi de multiplier leurs possibilites de promotion, celles-ci etant toujours tres faibles dans des ensembles a faible effectif. Cette solution constituait aussi une application du principe de distinction entre le grade et l'emploi. Pour toutes ces raisons, il n'est pas envisage de revenir sur une pratique qui, dans les faits, donne satisfaction.

Données clés

Auteur : M. Saumade G•rard
Circonscription : - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 7425
Rubrique : Hopitaux et cliniques
Ministère interrogé : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern
Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 26 décembre 1988, page 3823